

COMMUNIQUÉ

École à la maison – Article 23 bis

l'angle « *mort de la pédagogie* »

Après plus de 6 mois de débats sur la question de **l'instruction en famille**, la société civile et les parlementaires ont pour beaucoup compris la richesse que ce mode d'instruction représente pour la France et les Français. Les préjugés se sont effondrés, et de nombreux avis officiels ont été émis contre le projet de loi visant à créer un régime d'autorisation.

Aujourd'hui, après le vote du Sénat rétablissant le régime déclaratif, et avant le vote en seconde lecture à l'Assemblée nationale, nous tenons à informer les parlementaires et les citoyens de la perniciosité d'un **amendement adopté au Sénat** tout à la fois **liberticide et stigmatisant**, et ce contre l'avis de la commission spéciale du Sénat : l'amendement qui s'auto proclamait « angle mort », et qui concerne le rythme « scolaire » contraint des élèves ayant choisi l'enseignement à distance !

Qu'est-ce que l'enseignement à distance ?

La liberté pour chacun de pouvoir choisir un enseignement à distance pour ses enfants est légiférée en France avec la loi Ferry de mars 1882 rendant l'instruction - et non la scolarisation - obligatoire.

En vertu de la liberté d'enseignement, toute famille en France peut ainsi faire le choix d'instruire son enfant à domicile plutôt qu'au sein d'un Établissement scolaire présentiel. C'est ce qu'on appelle "l'instruction en famille" (IEF), qui peut notamment prendre la forme d'une scolarisation au sein d'un Établissement d'Enseignement à Distance (EAD).

À la différence d'écoles illégales, qui sont des structures clandestines par définition, les Établissements d'Enseignement à Distance sont des écoles à part entière, comme définies par le Code de l'Éducation (loi du 12 juillet 1971, insérée dans le Code de l'Éducation, articles L 444-1 et suivants). Leurs équipes sont dynamiques, professionnelles et passionnées par leur métier et leur mission. Les EAD proposent une méthodologie de travail structurée, en particulier sur les fondamentaux, et sont disponibles et à l'écoute des élèves et de leurs parents.

Pour répondre au caractère unique de chaque enfant, de par sa personnalité, son rythme d'apprentissage, ses aspirations, ils proposent un accompagnement personnalisable doublé de programmes clairs et progressifs qui permettent aux parents d'accompagner efficacement leurs enfants.

C'est cette expérience et cette expertise de l'enseignement à distance qui leur permet d'accompagner les élèves de la maternelle à la Terminale, et de leur garantir des bases solides, un éveil durable à la citoyenneté, à l'autonomie et à la responsabilité.

Le rôle des EAD consiste :

- à structurer les programmes d'enseignement à distance pour que l'apprentissage des fondamentaux et des savoirs complexes se développe solidement ;
- à donner aux élèves qui en éprouvent le besoin un cadre personnalisé qui n'existe nulle part ailleurs pour leurs apprentissages et leur épanouissement ;
- à accompagner les élèves dans leur quotidien, et à les aider à se structurer pour leur permettre de s'épanouir et d'exprimer tout leur potentiel.

Nous, professionnels, associations, revendiquons qu'une des clés de la réussite ou de la reconstruction pour certains enfants, est de pouvoir vivre ses apprentissages selon un rythme personnel et libre, décorrélé du rythme convenu dans d'autres structures.

Et ce pour des raisons multiples :

- **questions de santé** : maladie, situation de handicap, hyperactivité...
- **questions de vie** : itinérance, pratiques sportives, pratiques artistiques culturelles ...
- **questions de souffrance ou de différence** : besoin de se reconstruire après harcèlement ou violence scolaire, phobie scolaire, trouble autistique, HPI, troubles de l'apprentissage, besoin de reprendre les fondamentaux après un échec scolaire ...

Le quatrième alinéa de l'article 23 bis souhaite y mettre clairement fin, et supprimera, de fait, l'opportunité à plusieurs milliers d'élèves de s'épanouir ou de se reconstruire librement et selon une méthode adaptée.

Aujourd'hui, les députés ont la possibilité de faire disparaître cet alinéa du texte en votant pour l'amendement 662.

Voici l'objet du débat :

Article 23 bis : « Les établissements qui n'ont pas conclu de contrat avec l'État se voient proposer par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation une charte des valeurs et principes républicains ainsi qu'un agrément attestant la conformité de l'enseignement dispensé au regard de l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1 du présent Code et de l'acquisition du socle commun défini à l'article L. 122-1-1.

Amendement du Sénat >> Les conditions de délivrance de l'agrément mentionné au présent article aux organismes privés d'enseignement à distance ayant souscrit la charte des valeurs et principes républicains, en fonction de la conformité de l'enseignement dispensé au regard de l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1 du Code de l'Éducation de sa capacité à permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du même Code et des mesures prises pour assurer le contrôle de l'obligation scolaire, l'assiduité des élèves, l'information du recteur d'académie et de la mairie compétents sont définies par décret en Conseil d'État. »

QUE POURSUIT CET AMENDEMENT ?

L'idée est louable à l'origine : éclairer nos concitoyens sur la fiabilité d'un Établissement à distance. Projet que nous portons d'ailleurs depuis début octobre, mais sous une autre forme, en avançant la création d'un label EADR (Établissement d'Enseignement à Distance Responsable) reposant sur la conformité des programmes, le professionnalisme des professeurs et de l'équipe pédagogique, la diffusion des valeurs républicaines, des principes de laïcité et de tolérance. Un label qui éclairerait nos concitoyens à la recherche d'une école spécialisée dans l'enseignement à distance afin d'être épaulés dans leur choix d'instruire en famille avec un Établissement.

Mais cet amendement est tout autre. Il porte comme postulat que le régime déclaratif ne sera pas complètement de mise, et que pour les Établissements d'Enseignement à Distance privés hors-contrat, un agrément sera nécessaire afin que leurs élèves puissent prétendre au régime déclaratif.

Quelles seraient donc les conditions de délivrance de cet agrément ?

- **Afin « de distinguer les organismes sérieux » ...**
N'est-ce pas déjà le cas ? Tous les principaux Établissements d'enseignement à distance de France sont de longue date des acteurs de ce secteur, déclarés auprès de l'État et en lien permanent avec ses services académiques décentralisés.
- **... « le présent amendement vise à instaurer un agrément (...) dont les conditions de délivrance sont liées à la conformité de l'enseignement dispensé au socle commun des connaissances » ...**
Oui bien sûr, c'est la base de notre mission et nous nous y employons au quotidien !
- **... « et au contrôle de l'obligation scolaire » ...**
Faut-il souligner qu'il existe déjà par le contrôle de l'instruction qui a lieu au minimum 1 fois par an ? Que ce contrôle réalisé par les services de l'État permet déjà de s'assurer de la bonne progression des enfants dans leurs apprentissages ?
- **... « et de l'assiduité des élèves ».**
Pardon !? Voilà donc ce que dissimule cet amendement.

N'aura-t-on donc plus la liberté de faire le choix d'une pédagogie innovante centrée sur l'élève et d'adapter le parcours d'instruction ? Devra-t-on imposer des dates de rendu de devoirs au motif de se donner l'illusion de lutter contre le séparatisme ? Devra-t-on sombrer dans la monotonie de dispositifs pédagogiques identiques les uns aux autres, au risque d'être stigmatisés ou exclus ? Devra-t-on se conformer à des rythmes imposés par le Ministère de l'Éducation nationale ? Et enfin, devra-t-on oublier l'intérêt supérieur de l'enfant ?

NOUS REFUSONS LA MOROSITÉ D'UN MONDE ÉDUCATIF STANDARDISÉ

Nous, professionnels de l'enseignement à distance, professeurs et encadrants pédagogiques diplômés d'État et expérimentés, avons la conviction et l'expérience en retour, que certains enfants ont tout à la fois besoin du sérieux d'un Établissement comme le nôtre et de la liberté de pouvoir avancer à leur rythme, par choix personnel ou par adaptation pédagogique.

Nous faisons le choix d'une pédagogie centrée sur l'élève, adaptée à son rythme, et nous en connaissons les bienfaits tout autant que leurs parents.

Nous nous opposons à cette idéologie de standardisation des pratiques pédagogiques en France, présentée comme unique référence de crédibilité et unique chemin d'avenir pour notre jeunesse.

Il y a ici, et nous le déplorons, une stigmatisation et une atteinte grave à la liberté pédagogique. Chaque enfant en instruction en famille, qu'il soit accompagné ou non d'un Établissement d'Enseignement à Distance, est contrôlé par les services académiques au moins une fois par an et sur le socle de compétences attendues constitué en 4 cycles allant de 3 à 16 ans.

Le dispositif actuel nous offre la liberté de pouvoir opérer des adaptations personnalisées selon l'enfant et ses besoins particuliers. Nous avons la liberté de prévoir des devoirs que l'élève peut faire quand il est prêt et non pas quand les autres ont décidé pour lui.

Faire aujourd'hui entrer « le rythme pédagogique » dans le projet de loi visant à renforcer le respect des principes de la République est tout à fait stigmatisant et hors propos, et concourt à une démarche liberticide généralisée.

Faut-il comprendre que la mission d'un Établissement comme le nôtre n'est plus la pédagogie mais l'assiduité ?

Nous, professionnels de l'enseignement à distance, faisons le pari de la réussite et non de l'assiduité. Nos élèves ont des profils divers et originaux, et nous sommes fiers de leur proposer des solutions adaptées. Tous les pédagogues savent que le rythme est une des clés fondamentales de la réussite des élèves dans leurs apprentissages, ainsi qu'à leur épanouissement. La mise en place d'emplois du temps sur-mesure permet la pratique du sport à haut niveau (avec parfois des compétitions et des préparations de plusieurs semaines), la pratique artistique passionnée ou soutenue, la curiosité et le voyage quand l'opportunité se présente et non quand le calendrier l'impose, des pauses pour se ressourcer quand l'esprit ou le corps le réclament, une meilleure connaissance de soi et de son propre rythme, le développement de l'autonomie, le temps de reprendre confiance en soi, la résilience et tant d'autres bénéfiques qui rendent les apprentissages plus naturels et plus durables.

Le quatrième alinéa de l'article 23 bis privera d'agrément les Établissements innovants et souples dont la pédagogie convient pourtant à plusieurs milliers d'élèves.

Le quatrième alinéa de l'article 23 bis érige vitesse et productivité comme normes recevables du développement de l'élève.

Le quatrième alinéa de l'article 23 bis contraindra les enfants à la performance dès le plus jeune âge.

NOUS REFUSONS LA PÉDAGOGIE DU ZÉRO !

- Alors, devons-nous imposer des calendriers scolaires, des devoirs, des emplois du temps à heures et dates fixes afin d'obtenir un agrément comme le prétend cet amendement ?
- Le projet pédagogique sera conforme si l'enfant rend des devoirs avant d'avoir compris la leçon ?
- Les élèves devront-ils rendre des pages blanches pour satisfaire à l'assiduité ?
- Devrons-nous mettre des zéros pour obtenir un agrément ?
- Devrons-nous faire planer la peur du zéro aux élèves pour qu'ils se conforment à une cadence imposée ?
- Devrons-nous abandonner notre différence et notre modernité ?
- C'est en tout état de cause ce que vise cet amendement pernicieux.

Nous, les Cours Pi,

l'association UNIE Union Nationale pour l'Instruction et l'Epanouissement,

Félicia Fédération pour la Liberté du Choix de l'Instruction et des Apprentissages,

le collectif EELM L'École Est La Maison,

l'association LED'A Les Enfants d'abord,

l'association Liberté éducation,

l'association LAIA Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement,

Educ'France,

soutenons l'amendement n°662 qui a pour objet de rétablir l'article 23 bis dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, en limitant son contenu à la seule charte des principes et valeurs républicains proposée aux Établissements privés hors contrat.

« Tous les enfants ont du génie, écrivait Chaplin dans ses mémoires, le tout est de le faire apparaître. »
